

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement - 3^{ème} bureau

ARRETE N°2003 /369

COMMUNE D'EMAGNY
PUITS « PETITE GLERE »

- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines ;
 - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1321-1, L.1321-2 et L.1321-3 ;
VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V ;
VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;
VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, modifié par le décret n°94-127 du 26 décembre 1994 et par le décret n°95-706 du 9 mai 1995 ;
VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
VU les circulaires du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
VU les délibérations du conseil municipal de la commune d'EMAGNY en date des 7 février 1997, 7 mai 1999 et 4 mai 2001 ;
VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
VU le rapport de M. MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 12 novembre 1998 ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
VU les résultats de l'enquête publique ;
VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2002 ;
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 décembre 2002 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du puits communal « Petite Glère » situé sur la commune d'EMAGNY ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

ARTICLE 2 – VOLUMES PRELEVES

Le débit maximal de prélèvement est de 25 m³/heure et de 250 m³/jour.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

ARTICLE 3 - SITUATION DU CAPTAGE

Le puits communal est situé au Nord du village d'EMAGNY, sur la parcelle n°258 - section D – lieu-dit « Petite Glère ».

ARTICLE 4 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 4-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate correspond à la totalité de la parcelle n°258 – section D - lieu-dit « Petite Glère » sur la commune d'EMAGNY.

Il est délimité par un cercle de 20 mètres de rayon, centré sur l'ouvrage de captage, et représente une surface de 1248 m².

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune d'EMAGNY.

Le périmètre de protection immédiate doit être clos et grillagé afin de limiter l'accès du captage aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

ARTICLE 4-2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

① Délimitation

Il s'étend sur une partie de la parcelle n°257 – section D – lieu dit « Petite Glère » sur la commune d'EMAGNY pour une surface de 82a17ca conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection rapprochée sera maintenu en herbe et le terrain entretenu mécaniquement ;

③ Activités interdites

- Le stationnement des véhicules automobiles ;
- Les travaux souterrains notamment terrassements, excavations, tranchées et forages dont la profondeur excède un mètre ;

④ Activités futures

Toute autre activité susceptible d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage pourra être interdite par arrêté préfectoral. A ce titre, la commune d'EMAGNY

préviendra l'administration de tout projet pouvant concerner le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 4-3 – TRAVAUX PRESCRITS

- L'étanchéité de la canalisation de transport des eaux usées issues du camping devra être vérifiée tous les 5 ans ; en cas de dysfonctionnement les travaux de réhabilitation seront conduits dans les meilleurs délais ;
- Une aire de stationnement devra être aménagée à l'entrée du camping pour répondre à l'interdiction du stationnement des véhicules en périmètre de protection rapprochée ; cet aménagement fera l'objet d'un dossier qui sera soumis à l'avis de la DDASS.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU

La commune d'EMAGNY est autorisée à utiliser l'eau prélevée au puits « Petite Glère » en vue de la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée doit faire l'objet d'une désinfection efficace avant distribution ;
- Le captage, la station de pompage, le réservoir et le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats du contrôle sanitaire, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune d'EMAGNY veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution ;
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées ;
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 9 - MISE EN CONFORMITE

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire d'EMAGNY a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 12 - MODIFICATION D'ACTIVITES ET D'INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

- Le présent arrêté est transmis au maire d'EMAGNY en vue de :
 - ✧ Sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - ✧ L'inscription des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée au service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 2 mois. Une ampliation du document d'inscription doit être envoyée à la DDASS.
- Le présent arrêté est notifié au maire d'EMAGNY en vue de sa mise à disposition du public, de son affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an ;

- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire d'EMAGNY et envoyé à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 14 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 15

- ✓ Le maire de la commune d'EMAGNY ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont ampliation sera également adressée au :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 29 JANVIER 2003



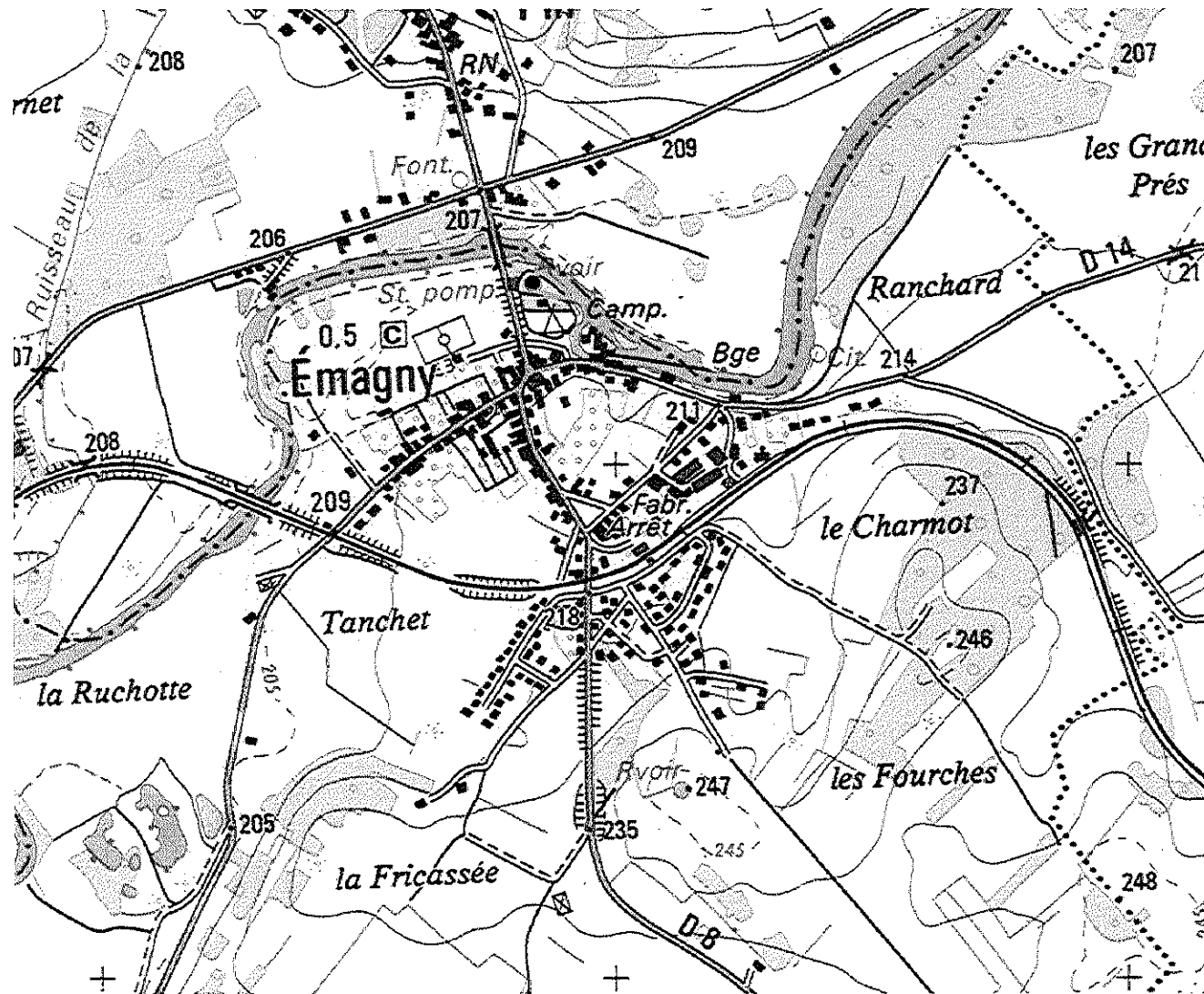
Pour ampliation
Le Chef de Bureau


M. QUENOT

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard BOULOC

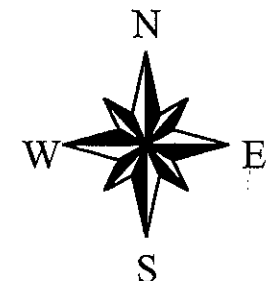
COMMUNE D'EMAGNY Puits "Petite Glere" PLAN DE SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION



— PPI = périmètre de protection immédiate
- - - PPR = périmètre de protection rapprochée

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
Bess., le 29 JAN. 2003
Le Chef de Bureau,


M. QUENOT

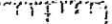
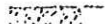


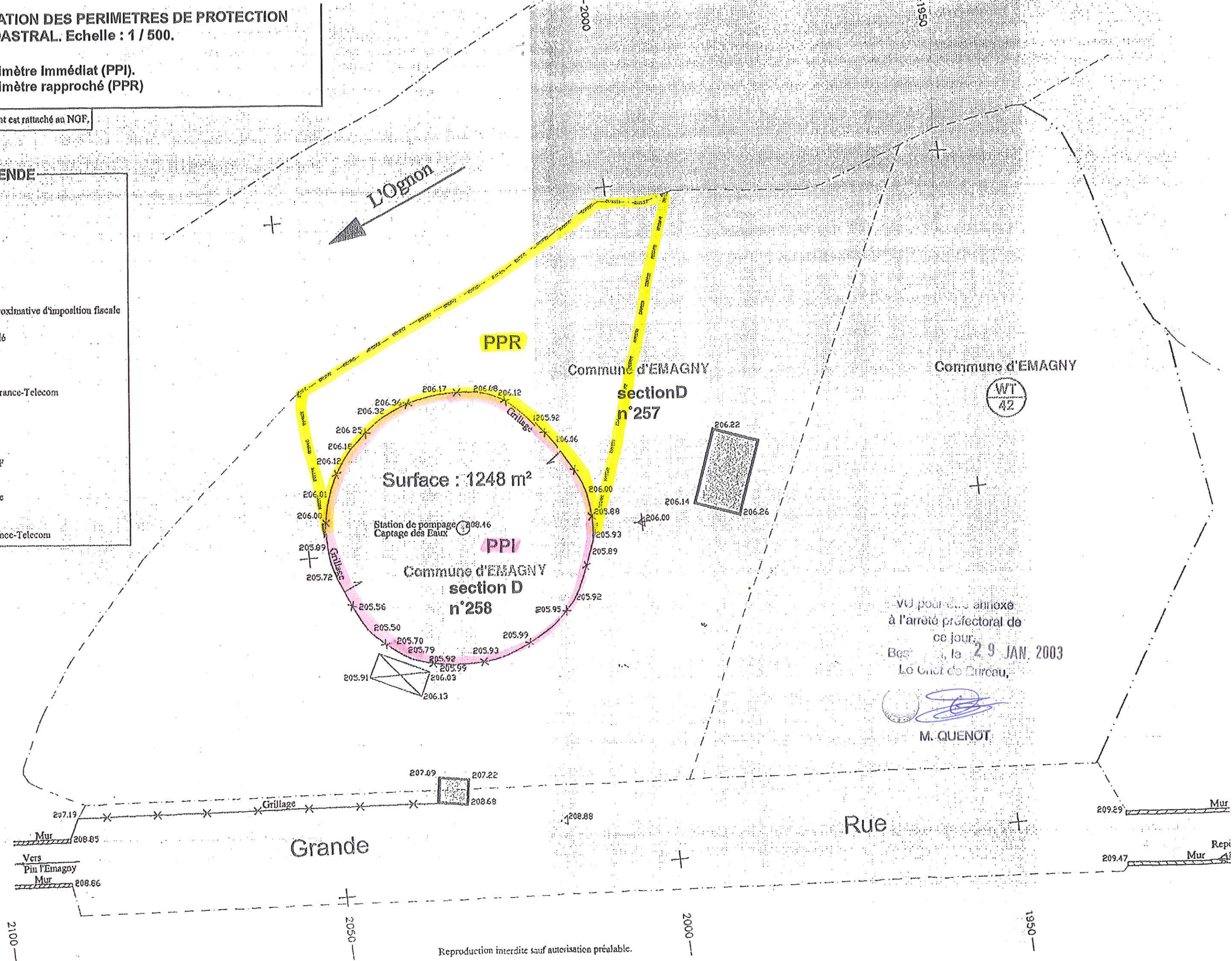
**DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
SUR FOND CADASTRAL. Echelle : 1 / 500.**

 **périmètre immédiat (PPI).**
 **périmètre rapproché (PPR)**

NOTA : le nivellement est rattaché au NQF.

LEGENDE

-  :Talus
-  :Haie
-  :Clôture
-  :Bordure
-  :Limite approximative d'imposition fiscale
-  :Bouche à clé
-  :Grille EP
-  :Chambre France-Telecom
-  :Regard
-  :Poteau EDF
-  :Lampadaire
-  :Poteau France-Telecom



Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral de
 ce jour,
 Béry, le **29 JAN. 2003**
 Le Chef de Bureau,


M. QUENOT